



SAGE Douve Taute

## Règlement

*Validé par la CLE du 14 décembre 2015*

Avec la participation de :





## SOMMAIRE

---

<b>I. CONTENU DU SAGE</b>	<b>4</b>
<i>1.1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE</i>	4
<i>1.2. Portée juridique du règlement du SAGE</i>	5
<b>II. REGLEMENT DU SAGE</b>	<b>6</b>
Article 1 : Préserver le lit mineur et les berges (hors marais)	6
Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	9
Article 3 : Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles	12

# I. CONTENU DU SAGE

## I.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer :

- 1) la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- 2) la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- 3) la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- 4) le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- 5) la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- 6) la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- 7) le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à ses exigences (code envir., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1).

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre (Code envir., art. L. 212-5-1-I).

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers (Code envir., art. L. 212-5-1-II et R. 212-47).

## I.2. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de **conformité**.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 (code envir., art. R.212-47-2°b),
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code envir. art. R.212-47-2°a), et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ....

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA, déclarés ou autorisés, et aux ICPE, déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles de l'ouvrage (ICPE) ou également pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques** dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## II. REGLEMENT DU SAGE

### ARTICLE 1 : PRESERVER LE LIT MINEUR ET LES BERGES (HORS MARAIS)

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation de la qualité des habitats et de leur connexion.

La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif d'atteindre le bon état écologique en préservant, voire améliorant le cas échéant, la qualité morphologique des cours d'eau.

Cet article, visant à limiter la création de nouveau projet ayant un impact sur l'hydromorphologie des cours d'eau, sur la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale, se justifie au regard de la qualité biologique des cours d'eau, globalement moyenne sur les points de suivi du territoire du SAGE.

Il s'applique sur les bassins prioritaires pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (cf. Carte 1). Ces bassins incluent les bassins versants des cours d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état en 2021 du fait de l'altération de leurs caractéristiques hydromorphologiques et/ou à ceux sur lesquels des actions de restauration hydromorphologiques sont en cours. Les contours des bassins prioritaires sont ceux disponibles dans la base de données Carthage.

La définition de cours d'eau, donnée par la jurisprudence, repose essentiellement sur les deux critères suivants :

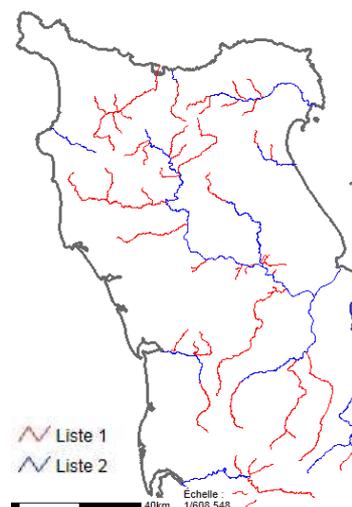
- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du cours d'eau sur une carte IGN, ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Très récemment, le Conseil d'Etat est venu affirmer que « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année » (CE, 21 octobre 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, requête n° 334322).

Il est ainsi rappelé que les fossés, qui seront identifiés comme tels, ne sont pas concernés par le présent article.

A noter que le classement des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, dans le bassin Seine Normandie, contribue à l'atteinte de la libre circulation piscicole sur le territoire du SAGE :

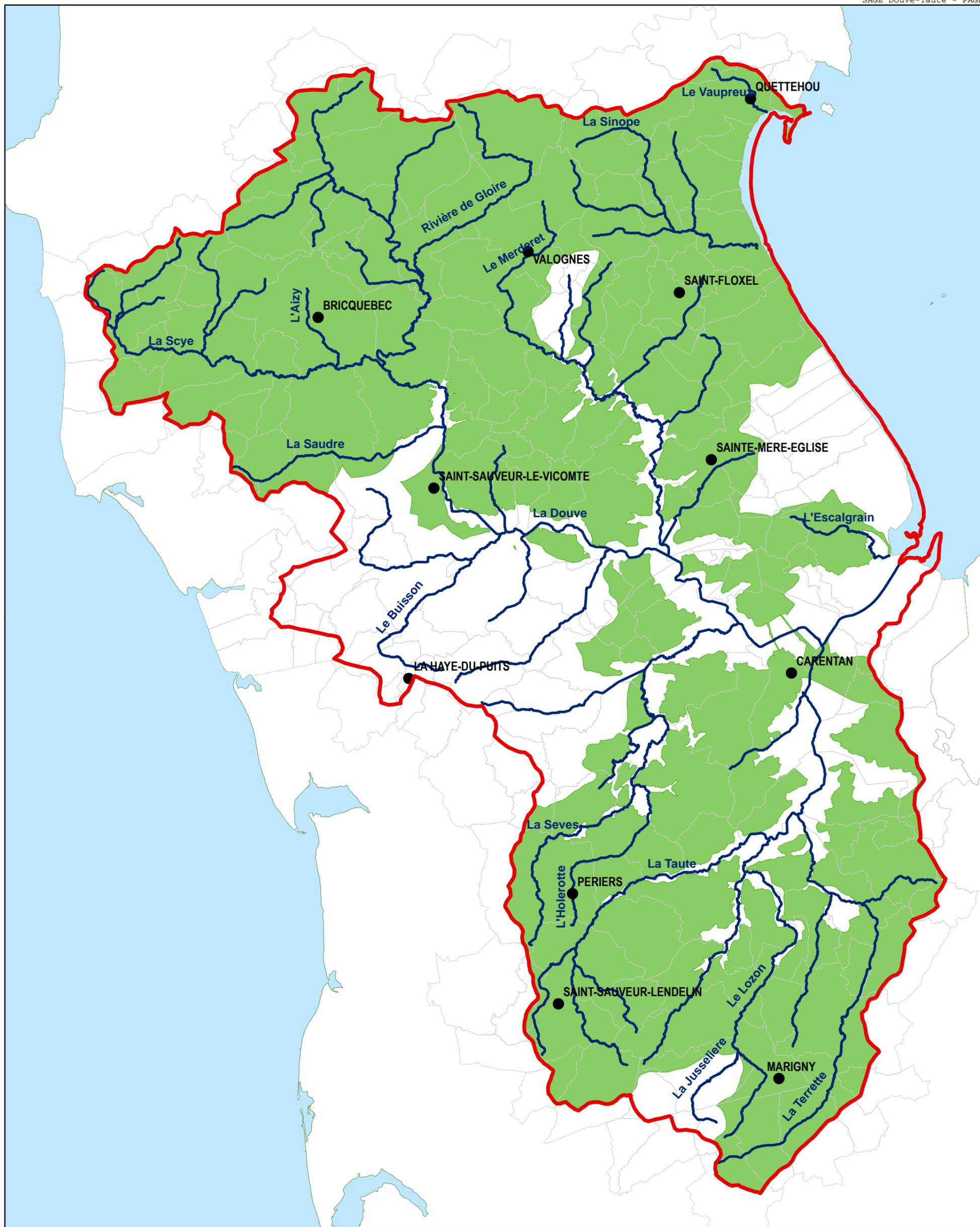
- La **liste 1** fixe les cours d'eau, parties de cours d'eau, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- La **liste 2** fixe les cours d'eau, parties de cours d'eau sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté, soit en décembre 2017.



Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : « atteindre le bon état écologique en préservant, voire améliorant le cas échéant, la qualité morphologique des cours d'eau »

PAGD : orientation QM.hce. 2 – Disposition 28

Référence réglementaire : R212-47 2° b)



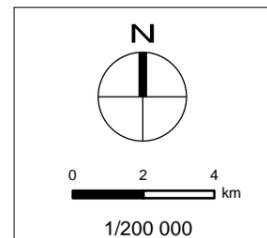
wcr\_140234A\_DouveTaute - Enjeux.mxd\_Avril 2014

SCE/2014

**Enjeu  
Biologie et  
Hydromorphologie**

- SAGE Douve-Taute
- Réseau hydrographique
- Communes
- Départements
- Zones prioritaires

Sources, références :  
BD Carto  
BD Carthage  
AESN



Carte 1 : bassins visés par l'article 1

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau, hors marais, sur les bassins présentés en Carte 1, et impliquant :

- la constitution d'obstacle à l'écoulement des crues ou obstacle à la continuité écologique, hors cours d'eau en liste 1 ;
- la modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur ;
- les impacts sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
- la protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes ;
- l'entretien des cours d'eau ou des canaux.

soumis au régime d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 ou L.511-1 du code de l'environnement, **ne sont permis que dans les conditions suivantes :**

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme,

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état.

OU

- le nouveau projet améliore l'accès à la rivière des pratiques de loisirs nautiques

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des rivières.

## ARTICLE 2 : ENCADRER ET LIMITER L'ATTEINTE PORTEE AUX ZONES HUMIDES

Les zones humides, visées dans un projet relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » sur le territoire du SAGE.

Cet article, visant à limiter la destruction même partielle de zones humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets, même ponctuellement sur :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- le rôle des zones humides dans la réduction de l'érosion. Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte du bon état ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Il s'applique sur les zones humides, notamment celles inventoriées, présentes sur les bassins prioritaires (cf. Carte 2). Ces bassins prioritaires intègrent :

- les communes classées en zone vulnérable aux nitrates,
- les cours d'eau côtiers,
- les bassins versants présentant un risque de ruissellement,
- les bassins versants présentant un risque de non atteinte du bon état en 2021 pour les nitrates.

Il est rappelé que, même hors des bassins visés par l'article 2, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais des zones humides, dès 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides impactées, est soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Ainsi, à partir et au-delà de ce seuil, un dépôt de dossier à la préfecture est nécessaire. Les maîtres d'ouvrage doivent limiter autant que possible les impacts de leurs projets sur les milieux et espèces, en respectant notamment la séquence « éviter / réduire / compenser ».

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : « préservation et non dégradation des zones humides »  
 PAGD : Orientation QM.zh.2 – Disposition 46  
 Référence réglementaire : R212-47 2° b)

Hors projets contribuant à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais des zones humides sur les bassins prioritaires présentés en Carte 2, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que si :

- il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

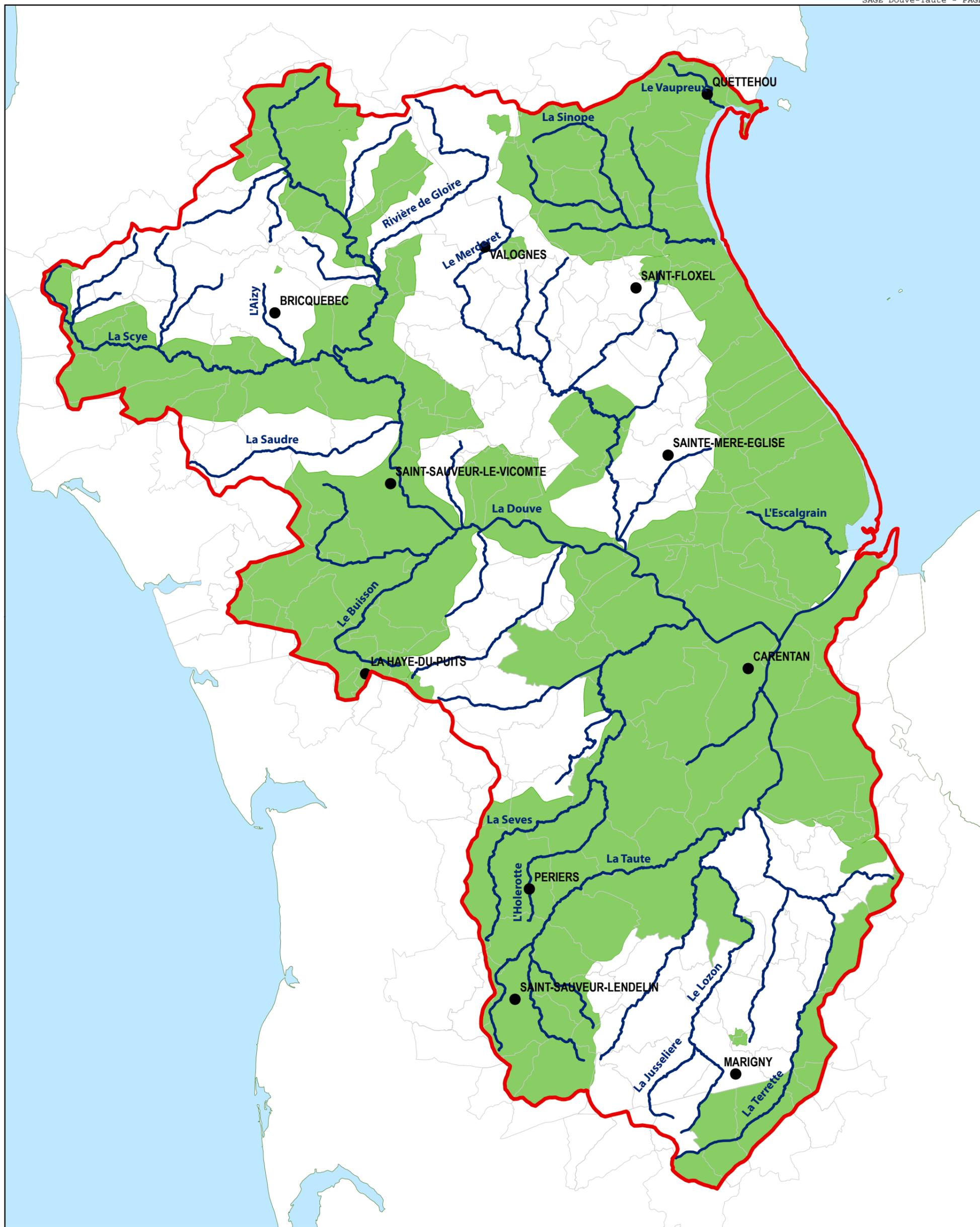
- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension, sur le même site, d'activité économique (agricole, industrielle, artisanale ou commerciale) existante.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

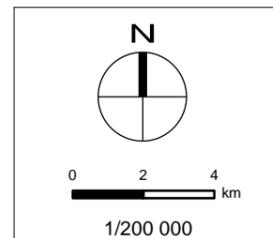
- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition D6.83 du projet de SDAGE 2016-2021.



**Enjeu  
Zones Humides**

- SAGE Douve-Taute
- Bassins visés par l'article 2
- Réseau hydrographique
- Communes
- Départements

Sources, références :  
BD Carto  
BD Carthage  
AESN



Carte 2 : bassins visés par l'article 2

## ARTICLE 3 : ENCADRER LES PRELEVEMENTS DANS LES ZONES SENSIBLES

Les ressources actuellement disponibles sont globalement suffisantes pour absorber l'augmentation de la consommation/distribution d'eau potable à l'horizon 2020 sur le territoire du SAGE. Toutefois, si les besoins en eau potable devraient rester stables à l'échelle du SAGE, au vu des tendances passées et des perspectives d'évolution de la population, les sollicitations extérieures devraient ainsi quant à elles augmenter.

Les ressources du territoire sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE et des territoires voisins.

Des phénomènes d'assèchement des marais tourbeux sont observés ponctuellement sur le territoire. Un risque de déstabilisation du fonctionnement de la tourbière existe à long terme. Les facteurs de déséquilibre sont multiples (gestion des niveaux d'eau, prélèvement pour l'alimentation en eau potable, changement climatique, ...).

Le projet de SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, dans sa disposition D7.126 relative à la masse d'eau souterraine FRHG101 ISTHME DU COTENTIN demande, une fois l'évaluation de la ressource disponible dans les différents aquifères stratégiques de la masse d'eau réalisée, notamment dans le sous-bassin de Sainteny/Marchésieux, de fixer les modalités de gestion des prélèvements (volumes maximaux et répartition des prélèvements), en donnant la priorité aux prélèvements AEP puis aux industriels nécessitant une qualité d'eau comparable.

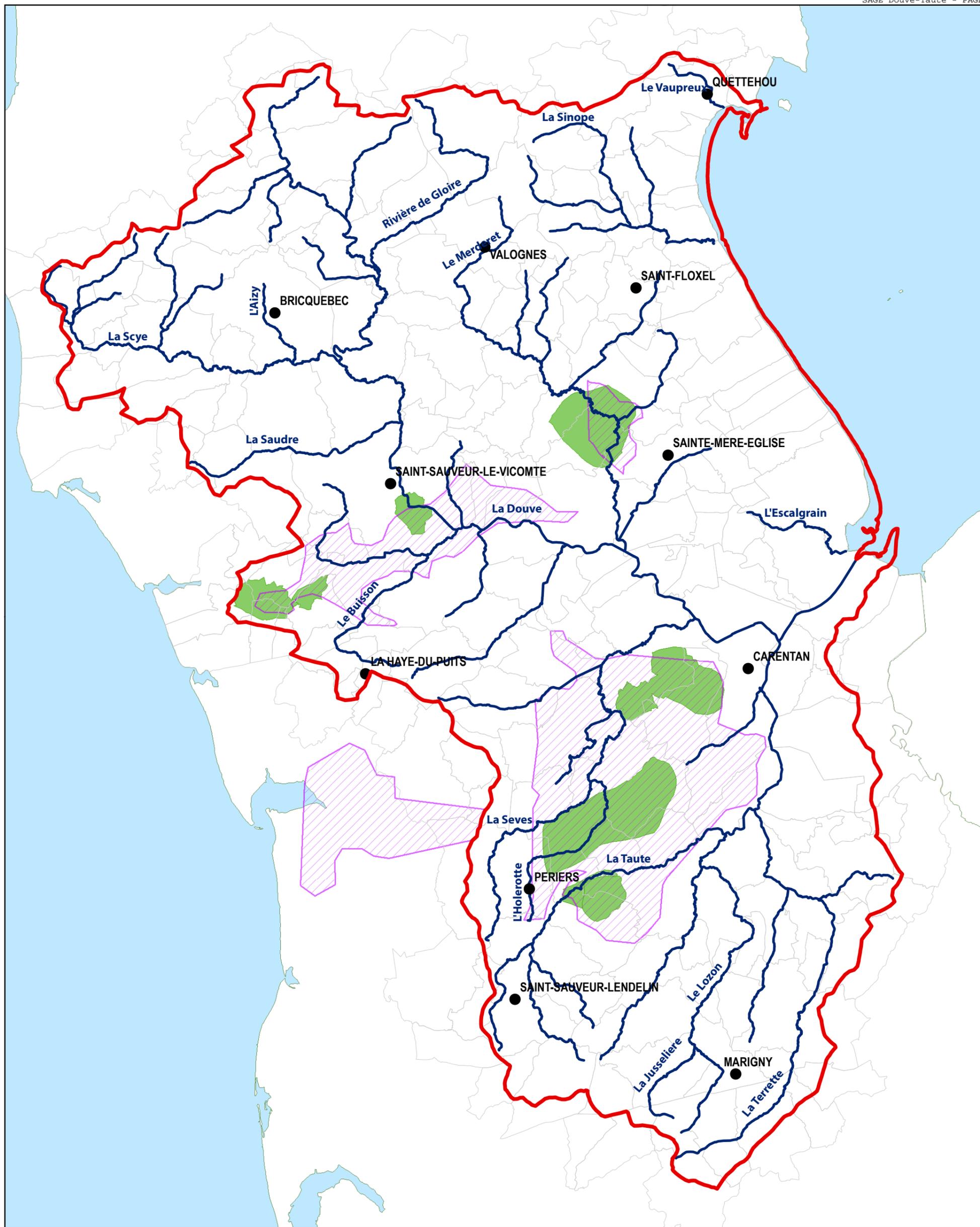
L'évaluation de la ressource disponible dans le sous-bassin de Sainteny/Marchésieux est en cours. L'état actuel des connaissances ne permet pas de fixer dès maintenant des volumes maximaux ainsi qu'une répartition des prélèvements entre différents usages à l'échelle de la masse d'eau FRHG101 ISTHME DU COTENTIN. En revanche, afin de maintenir le bon état quantitatif des eaux souterraines et la qualité des milieux associés, la Commission Locale de l'Eau vise l'encadrement des nouveaux prélèvements sur les zones sensibles : secteurs soumis à des phénomènes d'affaissement de marais ou secteurs sur lesquels la pression des prélèvements sur la nappe est importante. Ces zones sont inventoriées sur la Carte 3. Elles correspondent aux bassins d'alimentation ou aux périmètres de protection éloignée des captages d'Auvers, des Douceries, d'Hottot, de Fontenay, de Launay, de la Pelerine, du Rond Clos, de Sainteny, de Sainte-Mère-Eglise, de Saint-Nicolas-de-Pierrepont et de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : « contribuer au maintien du bon état quantitatif des eaux souterraines et de la qualité des milieux tout en assurant une alimentation équilibrée des différents usages »

PAGD : Orientation GQ.3 – Disposition 60

Référence réglementaire : R212-47 2° b)

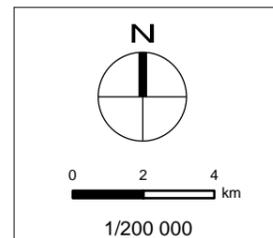
A l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable ou d'évaluation globale de la ressource, ou concernant des forages visant à suivre les évolutions quantitatives et qualitatives de la ressource, tout nouveau prélèvement, permanent ou temporaire, issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain sur les bassins prioritaires présentés en Carte 3, instruit au titre des articles L.214-1 et suivants ou des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, n'est autorisé que s'il est réalisé dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP).



**Enjeu  
Gestion quantitative**

- SAGE Douve-Taute
- Réseau hydrographique
- Communes
- Départements
- Bassins visés par l'article 3
- Masse d'eau souterraine : 3101 Isthme du Cotentin

Sources, références :  
BD Carto  
BD Carthage  
AESN



Carte 3 : bassins visés par l'article 3